

**Décret n° 2-97-361 du 27 jourmada II 1418 (30 Octobre 1997) relatif aux agences urbaines de Laâyoune, Meknès, Tétouan, Oujda, Safi, Kénitra - Sidi Kacem, Settat et Taza.** (B.O du 6 novembre 1997)

(Intitulé du présent décret est modifié par le décret n° 2-06-166 du 19 octobre 2006 - 26 ramadan 1427 ; B.O. n° 5470 du 2 novembre 2006).

Vu le dahir portant loi n° 1-93-51 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) instituant les agences urbaines, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-93-67 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-93-51 précité, notamment son article 2 ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-85-364 du 27 rejeb 1405 (18 avril 1985) conférant au ministre de l'intérieur les pouvoirs et attributions en matière de promotion nationale, d'urbanisme et d'aménagement du territoire ;

Sur proposition du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 13 jourmada II 1418 (16 octobre 1997),

Article Premier : (modifié par le décret n° 2-06-166 du 19 octobre 2006 - 26 ramadan 1427 ; B.O. n° 5470 du 2 novembre 2006). Les dispositions du premier alinéa de l'article premier du dahir portant loi n° 1-93-51 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) susvisé s'appliquent aux agences urbaines de Laâyoune, Meknès, Tétouan, Oujda, Safi, Kénitra-Sidi Kacem, Settat et Taza, à compter de la date de publication du présent décret au "Bulletin officiel".

Article 2 :(modifié par le Décret n° 2-99-713 du 1er octobre 1999, Décret n° 2-06-166 du 19 octobre 2006 - 26 ramadan 1427 et article premier du Décret n° 2 - 09 - 716 du 5 rabii II 1431 (22 mars 2010) modifiant le ressort territorial de certaines agences urbaines) . Les ressorts territoriaux et les sièges des agences urbaines visées à l'article premier ci-dessus sont les suivants ;

- le ressort territorial de l'Agence urbaine de Laâyoune, dont le siège est fixé à Laâyoune, comprend les provinces de Laâyoune, de Boujdour et de Tarfaya;
- le ressort territorial de l'Agence urbaine de Meknès, dont le siège est fixé à Meknès, comprend la préfecture de Meknès-El-Menzeh, la préfecture d'Al-Ismaïlia, la province d'El-Hajeb et la province d'Ifrane ;
- le ressort territorial de l'agence urbaine de Tétouan, dont le siège est fixé à Tétouan, comprend les provinces dépendant de la wilaya de Tétouan ;

- le ressort territorial de l'Agence urbaine d'Oujda, dont le siège est fixé à Oujda, comprend la préfecture d'Oujda Angad, la province de Jerada, la province de Berkane, la province de Taourirt et la province de Figuig ;
- le ressort territorial de l'Agence urbaine de Safi, dont le siège est fixé à Safi est la province de Safi et de Youssoufia;
- le ressort territorial de l'Agence urbaine de Kénitra-Sidi Kacem, dont le siège est fixé à Kénitra, comprend les provinces dépendant de la wilaya de la région de Gharb - Chrarda-Béni Hessen ;
- le ressort territorial de l'agence urbaine de Settât, dont le siège est fixé à Settât, comprend les provinces dépendant de la wilaya de la région de Chaouia - Ouardigha ;
- le ressort territorial de l'agence urbaine de Taza, dont le siège est fixé à Taza, comprend les provinces de Taza, de Taounate et de Guercif.

Article 3 : Le ministre d'Etat à l'intérieur et le ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.